

8
avril
1981

Arrêté concernant l'éducation routière

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la législation fédérale sur la circulation routière¹⁾;
vu la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908²⁾;
vu la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919³⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle, du 17 mai 1938⁴⁾;
sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Police et de l'Instruction publique,
arrête:

- But** **Article premier** Le présent arrêté fixe les principes de l'éducation routière et assure les mesures de coordination nécessaires.
- Définition** **Art. 2** ¹L'éducation routière comprend l'ensemble des mesures visant à donner aux enfants une instruction théorique et pratique destinée à les protéger contre les dangers de la route.
²L'éducation routière complète les programmes d'enseignement des écoles publiques.
- Champ d'application** **Art. 3** L'éducation routière concerne les écoles enfantines, les écoles primaires et secondaires et, cas échéant, les écoles suivant la scolarité obligatoire.
- Responsabilité** **Art. 4**⁵⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) est chargé de la responsabilité générale de l'éducation routière.
²A cet effet, il collabore avec:
- la brigade scolaire de la gendarmerie;
 - les brigades scolaires des polices des villes;
 - les polices locales des autres communes.
- ³Il prend les mesures de coordination qui s'imposent.

RLN VII 1088

¹⁾ RS 741

²⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

³⁾ RLN I 369; actuellement L du 19 décembre 1984 (RSN 410.131)

⁴⁾ RLN I 694; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

⁵⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Commission
cantonale
d'éducation
routière

Composition

Art. 5 Au début de chaque période administrative, le Conseil d'Etat nomme la commission cantonale d'éducation routière.

Art. 6 ¹La commission comprend:

- deux représentants du département, dont l'un assure la présidence;
- les commandants de la gendarmerie et des polices des villes;
- un représentant du service des automobiles et de la navigation;
- trois directeurs d'école primaire ou secondaire;
- quatre membres du corps enseignant proposés par les associations professionnelles;
- quatre représentants des associations d'automobilistes.

²Le département assure le secrétariat de la commission.

Compétences

Art. 7 ¹La commission se prononce sur toute question concernant l'éducation routière.

²Elle a notamment les compétences suivantes:

- établir le plan des campagnes d'éducation routière;
- donner son préavis sur les mesures éducatives à prendre et sur les moyens d'enseignement à utiliser.

Commission
technique

Art. 8 Au début de chaque période administrative, le département nomme une commission technique relevant de la commission cantonale d'éducation routière.

Composition

Art. 9 La commission technique comprend:

- un représentant du département qui en assure la présidence;
- les moniteurs d'éducation routière de la gendarmerie et des polices locales des villes.

Compétences

Art. 10 La commission technique traite les problèmes pratiques d'éducation routière et met en application les décisions prises.

Indemnités

Art. 11 Les membres des commissions ont droit, cas échéant, aux indemnités de séance et de déplacement conformément aux dispositions en vigueur pour les commissions cantonales.

Moniteurs

Art. 12 Les moniteurs d'éducation routière restent organiquement rattachés au corps de police dont ils relèvent.

Finances

Art. 13 ¹Une rubrique particulière pour l'éducation routière est ouverte au budget du département.

²Le montant budgété sert notamment à financer les frais de campagnes de la brigade scolaire de la gendarmerie et les frais généraux de matériel didactique.

³Les traitements des moniteurs sont pris en charge par les corps de police auxquels ils appartiennent.

Application	Art. 14⁶⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département de l'éducation et de la famille sont chargés de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 1981.
Publication	Art. 15 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.